

Petit glossaire de la grève

« Grèves reconductibles », « grève générale », « grève carrée » : les expressions sont nombreuses pour caractériser les différentes formes d'arrêt de travail, que l'actualité récente vient de remettre à l'esprit. On en recensera ici près de quarante.

Reconnu en France depuis la loi du 25 mai 1864 qui supprime le délit de coalition, le droit de grève est inséré dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par celle de 1958.

La grève est la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles auxquelles l'employeur refuse de donner satisfaction.

Les formes de la grève sont nombreuses.

1) Il y a grève quand des salariés cessent le travail et paralysent, partiellement ou totalement, l'activité de l'entreprise. C'est la **grève partielle** ou **totale**.

La grève peut être **simple**. On la dénomme aussi **grève carrée** ou **grève franche** : sa durée est définie dans le temps. Dans le cas contraire, on a affaire à une grève illimitée, c'est-à-dire sans limite d'heure ou de date.

Les **débrayages** sont des arrêts de travail de courte durée, par exemple une demi-heure ou une heure, organisés de façon ponctuelle ou répétée. Ils sont synonymes de **grèves d'avertissement**.

Grève reconductible

Une **grève reconductible** est une grève qui peut être reconduite - ou non - après un vote des grévistes, aussi longtemps que nécessaire et sans dépôt d'un nouveau préavis. L'obligation de **préavis** concerne cependant certains secteurs d'activité, essentiellement le secteur public où les grévistes doivent déclarer leur intention 48 heures à l'avance. Depuis 1963, les grèves dans les services publics ont ainsi été réglementées. Un **service minimum** y a été installé. La dernière loi sur ce sujet est la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. La puissance publique (préfet) peut ordonner la **réquisition** dans le cas de grèves portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population.

2) Les syndicats ont cherché et mis au point des formes de grèves moins coûteuses pour les salariés tout en exerçant le même effet. Rappelons, en effet, que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute grave imputable au salarié (loi du 11 février 1950, inscrite dans le code du travail, article L 2511-1). Mais elle a pour effet, en suspendant le contrat de travail (sans le rompre, donc) de priver le gréviste de la rémunération d'un travail qu'il n'effectue pas. Pour limiter la perte de salaire tout en exerçant une pression sur l'entreprise, des formes de grèves ont été mises au point.



a. Les grèves qui ne mettent pas en mouvement l'ensemble des salariés :

- ▶ Les **grèves tournantes** : les salariés abandonnent le travail les uns après les autres, les uns cessent quand les autres reprennent, de sorte qu'il y ait toujours assez de grévistes pour que l'entreprise soit paralysée ;
- ▶ les **grèves bouchon** ou **grèves thrombose** : il s'agit d'un arrêt de travail dans un seul atelier ou service de l'entreprise pour paralyser le travail en aval, faute d'approvisionnement, ou en amont, par embouteillage.

b. Les grèves sans cessation de travail :

- ▶ Les **grèves perlées** consistent à travailler au ralenti, de manière à briser les cadences et à rendre la production non rentable.
- ▶ Les **grèves du zèle** consistent à appliquer de manière scrupuleuse le règlement au point de tout paralyser. Les grèves des douaniers en sont un exemple connu : en vérifiant de manière systématique et approfondie les bagages de très nombreux voyageurs, les douaniers concernés freinent gravement le transport aérien ou autoroutier.

Ces formes de grèves peuvent être considérées comme une réalisation volontairement défectueuse du travail et être considérées comme illicites.

Les **grèves d'autosatisfaction** sont également illicites car elles ne donnent pas de marge de négociation à l'employeur. Une telle grève consiste pour les salariés à s'accorder eux-mêmes satisfaction à leurs réclamations. Exemple : faire grève pour protester contre la mise en place d'heures supplémentaires, au moment même où les heures auraient dû être réalisées. Ou encore : s'accorder un « pont » lors du vendredi de l'Ascension sans autorisation de l'employeur, en arguant du droit de grève.

En revanche la grève est licite si les motifs de la grève diffèrent de la non-exécution des heures supplémentaires ou bien lorsque la grève ne coïncide pas avec les horaires contestés.

Grèves avec occupation

Les **grèves avec occupation** (ou **grèves sur le tas**) des lieux de travail sont apparues en France au moment du Front populaire, en juin 1936. Le motif avancé est qu'il faut empêcher l'employeur de faire venir d'autres travailleurs, ce qui nécessite d'immobiliser l'outil de travail. Ces occupations sont illicites, en ce sens qu'elles portent atteintes à la liberté du travail. L'employeur peut obtenir du juge une **ordonnance d'expulsion** des grévistes qui occupent les lieux de travail.

Le **piquet de grève** est un groupe de grévistes installé à l'entrée de l'entreprise ou du lieu de travail dans le but d'en contrôler ou d'en bloquer l'accès. Si les salariés non-grévistes ne peuvent pas entrer, il s'agit d'une entrave à la liberté du travail, condamnée par les tribunaux. Le piquet de grève est alors illicite.

De la même façon, le **lock-out** (littéralement « fermer dehors ») est la décision que prend l'employeur, en cas de grève, de fermer l'entreprise, dans le but de conduire les non-grévistes à faire pression sur les grévistes pour reprendre le travail. Cette pratique est interdite, car elle porte atteinte, elle aussi, à la liberté du travail.

Grève **ILLIMITÉE** à partir du Jeudi 05 Décembre 2019 Rassemblement - Manifestation

**74 H - PRÉFECTURE
ANNECY**

Vous pouvez faire grève pour la durée que vous décidez, une heure, une demi-journée, une journée ou plus ! Vous pouvez faire 1h, 2h, 3h, 4h, etc de grève quand vous le souhaitez dans la journée et les jours suivants. Lorsqu'une personne, même toute seule dans son entreprise, entend s'associer à une grève nationale (Cassation sociale 29 mai 1979), et décide en conséquence d'un arrêt du travail, il n'y a pas de problème.

Le droit de grève est une liberté individuelle, garantie par la loi.